



^{RW}
30 - VII - 92

RW.53.22

GOMN

JPMC/RWD/OAU/2 (I)

TERMES DE REFERENCE
DU GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES NEUTRES

TERMES DE REFERENCE
DU GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES NEUTRES

LIST OF PARTICIPANTS

MEETING OF THE 3RD JOINT POLITICAL MILITARY COMMISSION
(JPMC) HELD IN ARUSHA, TANZANIA 22 - 24 OCT. 1992

<u>NAME</u>	<u>DELEGATION</u>
1. H.E. Mugema Romuald	Ambassador of Rwanda Addis Ababa
2. H.E. Mapuranga M.T.	OAU Assistant Sec. Gen.
3. Maj. Gen. Opaleye, Eb	NMOG Commander
4. Rudasingisa Theogen	RPF
5. Rutaremara Tito	RPF
6. Biseruga Stanislas	RPF
7. Nkurunziza Michael	RPF
8. Rwigamba Andrew	RPF
9. H.E. Gendreau Francois-X	France
10. Hon. Agard Didi	Deputy Foreign Minister of Uganda
11. H.E. Matogo Ben	Uganda High Comm. - DSM
12. H.E. Venzlaff Dietrich	Ambassador of Germany DSM
13. H.E. Papa Louis Fall	Ambassador of Senegal to OAU
14. Niyungeko Tonathas	Burundi
15. H.E. Ndaruzaniye Gamaliel	Amb. of Burundi to Tanzania
16. Lt. Col. Rufyiri Lucien	Burundi, Ministry of Defence
17. LTC Marley, Anthony	United States
18. Mr. Bentley, Robert	Embassy of the USA - DSM
19. Mr. Matovu Paul	United Nations/L'ONL
20. H.E. Van Den Maagdenberg	Ludo - Belgique
21. Col Gasake Athanase	Rwanda
22. Capt. F.S. Owombi	NMOG
23. H.E. Ami R. Mpungwe	Tanzania
24. Grace Mujuma (Mrs)	"
25. Mr. Abdul Malekela	"

26. Begum K. Taj (Mrs) Tanzania
27. Liberata N. Mulamula (Mrs) "
28. Raymond Luambano "
29. Mbonigaba Paul Rwanda
30. Ambassadeur Kanyarushoki P. - cl. Chef de Delegation
Rwanda
31. Lt. Col. Gasake Ath Rwanda

TERMES DE REFERENCE DU GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES NEUTRES

1. DEFINITION

Les termes de référence du Groupe d'Observateurs Militaires Neutres, ci-après dénommé GOMN, sont définis par l'Accord de Cessez-le-feu de N'SELE entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais, tel qu'amendé à Gbadolite le 16 Septembre 1991 et à Arusha le 12 Juillet 1992.

2. COMPOSITION, ROLE, MANDAT :

La composition, le rôle et le mandat du GOMN sont définis dans l'Accord de Cessez-le-feu de N'SELE entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais, tel qu'amendé à Gbadolité le 16 Septembre 1991 et à Arusha le 12 Juillet 1992.

3. COMMANDEMENT :

Le GOMN se dotera d'une structure de commandement unifiée. Le Commandant sera nommé par le Secrétaire Général de l'OUA en consultation avec le Président en exercice de l'OUA, le Gouvernement Rwandais, le Front Patriotique Rwandais ainsi que les ~~les~~  pays fournissant les contingents militaires.



Le Commandant du GOMN sera le seul porte-parole de ce Groupe.

4. LE ROLE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'OUA :

Le rôle du Secrétaire Général de l'OUA consiste à :

- nommer son représentant qui peut être le Commandant du GOMN lui-même ;
- superviser les travaux du GOMN ;
- recevoir les rapports du Commandant du GOMN, les analyser, faire des recommandations et tenir les deux parties concernées informées de toute évolution de la situation ;
- solliciter, recevoir et canaliser tout appui logistique, financier et autre, destiné au GOMN et veiller à son utilisation rationnelle, impartiale et effective ;
- assurer la coordination au niveau du commandement du GOMN dont les membres auront le même statut que celui du personnel de l'OUA, tel que stipulé dans l'Accord de Cessez-le-feu de N'SELE tel qu'amendé à Gbadolité le 16 Septembre 1991 et à Arusha le 12 Juillet 1992.







5. EQUIPEMENT ET AUTRE MATERIEL LOGISTIQUE :

Tous les moyens nécessaires à la mission du GOMN seront sous le contrôle du Secrétaire Général de l'OUA qui en dressera l'inventaire. Les deux parties au conflit pourront prendre connaissance de la liste des objets et articles figurant sur cet inventaire sur simple demande.

En cas de nécessité, l'une ou les deux parties se réservent le droit de limiter ou de contester l'utilisation d'une partie du matériel ou équipement susmentionné dont le GOMN n'a pas besoin.

6. DUREE DU MANDAT :

Le GOMN existera depuis le 31 Juillet 1992, conformément à l'Accord de N'SELE tel qu'amendé à Gbadolité le 16 septembre 1991 et à Arusha le 12 Juillet 1992, jusqu'au moment où les deux parties jugeront qu'il a accompli sa mission. A ce moment, Le Secrétaire Général de l'OUA pourra alors déterminer les modalités de démobilisation du GOMN.

7. REGLEMENT INTERIEUR :

Le GOMN arrête son propre règlement intérieur, comprenant notamment le code de conduite.

~~Le~~ Ce règlement sera communiqué aux deux parties.



8. LE QUARTIER GENERAL :

L'emplacement du quartier général du GOMN sera déterminé par le Commandant du GOMN, assisté des chefs des différents contingents militaires, et sera situé au Rwanda.

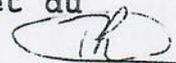
9. MEMBRES DU GOMN

Tous les membres du GOMN seront sans exception neutres et jouiront du même statut. Il ne sera donc pas possible d'empêcher ou d'imposer des restrictions à aucun d'entre eux quant à l'accès à certains endroits ou au matériel logistique pour autant que leur statut et leur mandat le leur permettent.

Ils pourront se déplacer librement et sans restriction sur toute l'étendue du territoire rwandais au cours de l'accomplissement de leur mission.

10. CONTACTS :

Les deux parties pourront faire connaître leurs points de vue et leurs recommandations sur le GOMN par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'OUA. Le GOMN n'est pas un organe politique et ne peut donc pas faire de déclarations politiques ou conclure des alliances politiques. En cas de besoin, les problèmes de nature politique seront portés à la connaissance des deux parties et du public par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'OUA.



11. NATURE :

Le GOMN est strictement une force d'observation et en tant que telle, il ne saurait prétendre au maintien de la paix ou jouer un autre rôle incompatible avec son statut de force d'observation.

12. AMENDEMENT :

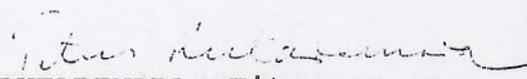
Sur accord des deux parties, les présents termes de référence pourront faire l'objet d'amendement.

Fait à Addis Abéba, le 30 Juillet 1992

Pour le Gouvernement
Rwandais.

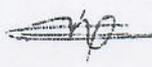
Pour le Front Patriotique
Rwandais.


Ambassadeur KANYARUSHOKI Claver
Chef de Délégation


RUTAREMARA. Tito
Chef de Délégation

Pour et au nom du Secrétaire Général de l'OUA


DR M. T. MAPURANGA


SECRETAIRE GENERAL ADJOINT CHARGE DU DEPT. POLITIQUE  